



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019129-0012 DU 9 mai 2019**

portant ouverture d'une enquête publique unique regroupant  
- une enquête préalable à déclaration d'utilité publique  
emportant déclassement de la partie ouest du chemin Champgrand  
- une enquête parcellaire  
- une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA)  
relative à la loi sur l'eau  
concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques de Champgrand,  
et optimisation de la zone existante

Commune de LORIOL-SUR-DRÔME

Projet présenté par la la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD)

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1 , L110-1, L311-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'environnement, R111-2 et R131-2 qui renvoient aux articles R123-25 à R123-27 du code de l'environnement, concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur, et R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale, L123-1 A, L123-1, et suivants concernant l'enquête publique, L214-1 et suivants concernant les opérations soumises à autorisation ou déclarations, R122-2 concernant l'évaluation environnementale, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, R214-1 et suivants, R214-6 et suivants et R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et suivants et R141-4 et suivants ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AU-IOTA soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;



Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la délibération du 20 juin 1990 du Bureau du District d'Aménagement du Val de Drôme par laquelle le bureau décide de passer une convention d'étude avec la Société d'Équipement du Département de la Drôme (SEDRO) pour la réalisation des trois zones intercommunales ;

Vu la délibération du 25 avril 1991 du Bureau Districtal d'Aménagement du Val de Drôme par laquelle le bureau accepte les termes de la convention économique et de la convention d'application avec les communes concernées ;

Vu la délibération du 20 octobre 1992 du District d'Aménagement du Val de Drôme par laquelle le District d'Aménagement du Val de Drôme signe le nouveau contrat de concession avec la SEDRO ;

Vu la délibération du 19 octobre 2010 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) par laquelle le conseil communautaire approuve la poursuite des projets d'extension des Parcs d'activités de Champgrand (commune de Loriol-sur-Drôme) et de la Fauchetière (commune de Livron sur Drôme) et des études et démarches pour la préparation des dossiers d'enquête publique (DUP et parcellaire) ;

Vu la délibération du 5 avril 2012 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le conseil communautaire définit les objectifs poursuivis et approuve les modalités de la concertation préalable en vue de l'aménagement du parc d'activités Champgrand est sur la commune de Loriol-sur-Drôme ;

Vu la délibération du 5 avril 2012 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le conseil communautaire approuve l'extension du parc d'Activités de Champgrand et l'optimisation de la zone existante sur la commune de Loriol sur Drome et la poursuite des études et démarches pour la préparation des dossiers d'enquête publique (DUP et parcellaire) ;

Vu la délibération du 12 septembre 2013 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire tire le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Chamgrand Est ;

Vu la délibération du 12 septembre 2013 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire approuve le dossier de création du Parc d'activités de Champgrand Est et la création la Zone d'Aménagement Concerté ZAC à vocation économique axée sur l'accueil d'éco-entreprises sur la commune de Loriol-sur-Drôme ;

Vu la délibération du 12 septembre 2013 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire approuve les dossiers d'enquête et sollicite le préfet de la Drôme pour l'ouverture des enquêtes publiques ;

Vu la délibération du 26 mai 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le conseil communautaire délègue au conseil du bureau la gestion et le suivi de la DUP, la création et la réalisation des ZAC ;

Vu la délibération du 27 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Loriol-sur-Drôme par laquelle le conseil municipal accepte de céder à la CCVD la parcelle cadastrée ZX69 et la parcelle à créer après découpage sur l'emprise de l'ancien chemin d'exploitation, pour une surface totale d'environ 1560m<sup>2</sup> ;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de Loriol-sur-Drôme par laquelle le conseil municipal se déclare favorable au principe du déclassement de la partie du chemin d'exploitation situé dans le périmètre d'extension de Champgrand et délègue au préfet l'organisation de l'enquête publique préalable à ce déclassement ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Loriol-sur-Drôme par laquelle le conseil municipal se déclare favorable au principe d'extension de la zone d'activités de Champgrand ;

Vu la délibération du 12 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Loriol-sur-Drôme relative à la cession des parcelles communales nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme relative à la définition de la ressource de substitution du captage de la Négociale par laquelle le bureau communautaire affirme son soutien à la démarche entreprise par le Syndicat des Eaux Drôme Rhône SIEDR pour le captage La Négociale et s'engage à participer au financement de l'étude lancée par le SIEDR

Vu la délibération du 19 décembre 2018 du Syndicat des Eaux Drôme Rhône relative au remplacement du puits de la Négociale par laquelle le comité syndical affirme sa volonté de participer à un tiers du montant estimé de l'étude, après déduction des subventions que le syndicat aura mobilisées, plafonnées à 70 000€ et au financement de l'étude ;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 du conseil municipal de la commune de Loriol-sur-Drôme relative à la substitution du captage La Négociale relative par laquelle le conseil municipal réaffirme son soutien à la démarche du SIEDR et s'engage à participer au financement de l'étude ;

Vu la délibération du 7 mars 2019 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire approuve le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant déclassement du chemin par délégation du maire de Loriol, enquête parcellaire et préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, annulant la délibération du 7 janvier 2019 ;

Vu la délibération du 7 mars 2019 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire autorise le président à signer la convention à intervenir entre la CCVD, le SIEDR et la commune de Loriol-sur-Drôme définissant les conditions générales de participation financière de chaque collectivité ;

Vu la convention tripartite de participation financière à l'étude hydrogéologique et reconnaissance géologique du 18 mars 2019, entre le SIEDR, la CCVD et la commune de Loriol-sur-Drôme, qui a pour objet de définir les conditions générales de la participation financière des trois collectivités dans le projet de recherche d'une ressource de substitution au captage de La Négociale ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du Syndicat des Eaux Drôme Rhône par laquelle le comité d'administration adopte la proposition du président pour l'attribution au bureau d'études Idées Eaux pour la réalisation d'une étude hydrogéologique dans le cadre d'une nouvelle recherche de production en substitution du captage de la Négociale ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) reçue au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires le 21 mars 2016;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 21 mars 2016, complétés les 20 septembre 2017, 1<sup>er</sup> avril 2019 et 11 avril 2019 par la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier conformément au décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du 2 août 2013 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du 4 septembre 2013 du maître d'ouvrage à cet avis, relatif au dossier de création de la ZA Champgrand, et l'avis tacite du 10 juillet 2016, relatif au dossier au titre de la loi sur l'eau, joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AU-IOTA du 18 juillet 2016 ;

Vu la décision n°E19000124/38 du 29 avril 2019 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant que les enquêtes parcellaire et de déclassement de voirie peuvent être menées conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

Considérant que ce projet, relève de la rubrique 2.1.5.0.( Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha ) de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités, en vigueur à la date du dépôt du dossier, tout comme les procédures afférentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Le projet d'extension du parc d'activités économiques de Champgrand et d'optimisation de la zone existante présenté par la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) est soumis à une enquête environnementale unique regroupant

- une enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant déclassement de la partie ouest du chemin Champgrand
- une enquête parcellaire
- une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) relative à la loi sur l'eau.

Cette enquête unique, d'une durée de **31 jours consécutifs**, se déroulera **du lundi 03 juin 2019 au mercredi 03 juillet 2019 inclus**.

Elle concerne la commune de LORIOL-SUR-DRÔME.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD)  
Mme Ophélie SIBOURG, responsable de l'aménagement économique  
Ecosite du Val de Drôme  
96 ronde des Alisiers - CS 331  
26400 EURRE  
Tél : 04 75 25 43 82 - Courriel : [osibourg@val-de-drome.com](mailto:osibourg@val-de-drome.com)

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'utilité publique emportant déclassement de la partie ouest du chemin Champgrand et l'Autorisation Unique au titre de la loi sur l'eau du projet sus-visé. Le préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

## I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

### Article 2

Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX, géologue, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

### Article 3

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis est disponible en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire). Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie 3 Bis grande Rue 26270 LORIOL-SUR-DRÔME à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : [pref-consultation-enquete-publique3@drôme.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drôme.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en mairies, ou bien être adressées par correspondance au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairies de LORIOL-SUR-DRÔME (siège de l'enquête), qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

#### Article 4

Le commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de LORIOI-SUR-DRÔME, aux jours et heures suivants :

- le lundi 03 juin 2019 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 13 juin 2019 de 13h45 à 16h45
- le mardi 25 juin 2019 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 03 juillet 2019 de 13h45 à 16h 45.

### **II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE NOTIFICATIONS**

#### Article 5

**Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de LORIOI-SUR-DRÔME est faite par l'expropriant, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, **ou** à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### **III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

#### Article 6

Le conseil municipal de la commune de LORIOI-SUR-DRÔME est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au Préfet.

### **IV– L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE**

#### Article 7

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée**, le maire de LORIOI-SUR-DRÔME publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

**Dans les mêmes conditions de délai et de durée**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique**, le préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

## **V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

### **Article 8**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique environnementale unique est **clos et signé par le maire** (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec ses pièces annexées, **dans les vingt-quatre heures** au commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire de LORIOLE-SUR-DRÔME (siège de l'enquête) transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code de l'Environnement.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de LORIOLE-SUR-DRÔME, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. S'il propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au préfet de la Drôme.

## VI – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE L'INDEMNISATION

### Article 9

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de LORIOLE-SUR-DRÔME, le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au sous-préfet de Die.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES